

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Préfecture Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des enquêtes publiques et installations classées

ARRÊTÉ

du 26 avril 2019 portant autorisation à poursuivre l'exploitation des installations de fabrication de papier pour carton ondulé à la société PAPETERIES DU RHIN à Illzach en référence au titre ler du livre V du code de l'environnement

Le Préfet du Haut-Rhin Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V et le titre II du livre II,
 Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L 121-1,
 Vu la directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles,
 Vu la décision n°2014/687/UE du 26 septembre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponible (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton, au titre de la directive 2010/75/UE,
 Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière,
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910,
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014240-0005 du 28 août 2014 portant autorisation d'exploiter à la société Papeteries du Rhin à Illzach,
- **Vu** le courrier en date du 14 octobre 2015 de la société PAPETERIES DU RHIN indiquant la rubrique principale au titre de l'article R 515-84 du code de l'environnement,
- Vu le rapport de base déposé le 7 juillet 2015 et le dossier de réexamen déposé le 15 octobre 2015 comprenant notamment, l'évaluation prévue à l'article R515-68 du code de l'environnement et les compléments apportés le 2 novembre 2016,

- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 mai 2018 qui présente outre la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation du site, les raisons conduisant à l'application de l'article R. 515-68 du code de l'environnement pour certaines dispositions, et la manière dont il a été tenu compte des consultations menées en application de l'article L515-29 du code de l'environnement,
- **VU** la consultation du public organisée du 6 juin au 6 juillet 2018,
- Vu le rapport en date du 30 janvier 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées,
- Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 mars 2019,

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique n° 3610b et que les conclusions sur les MTD associées à cette rubrique sont celles relatives à la production de pâte à papier, de papier et carton (BREF PP) ;

CONSIDÉRANT que les conclusions sur les MTD relatives à la production de pâte à papier, de papier et carton ont été publiées par au Journal Officiel de l'Union Européenne le 30 septembre 2014 :

CONSIDÉRANT donc que conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des MTD décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation ;

CONSIDÉRANT au vu des éléments présentés par l'exploitant, que pour le paramètre DCO la hausse des coûts engendrée par une valeur limite d'émission n'excédant pas les niveaux d'émissions associés à la meilleure technique disponible n° 45 décrits dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles serait disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT les mesures proposées dans le dossier de réexamen et en particulier :

- la mise en œuvre et le respecte d'un système de management environnemental (SME) ;
- les rejets dans la station d'épuration de Sausheim ;
- la consommation d'énergie et l'efficacité énergétique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Autorisation

En référence à sa demande susvisée du 8 février 2013 par les Papeteries du Rhin dont le siège social est à Illzach 68110, rue Henri Crousaz est autorisée à étendre les installations de production de papier pour carton ondulé à partir de cartons recyclés sans désencrage, situées à Illzach.

Les conditions d'exploitation sont définies par les articles suivant.

Article 1.1.2 - Liste des installations classées

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Volume autorisé |
|----------|--------|---|---|----------------------|
| 3610-b | A-IED | Fabrication, dans des installations industrielles, de : b) Papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour | Capacité de production de 85 000 tonnes/an ou 300 tonnes/jour | 300t/j |
| 2430-a | A | Préparation de la pâte à papier a-supérieure à 10t/j | Préparation de la pâte à papier au moyen de vieux papiers non désencré triés avant emploi | 300t/j |
| 2714-1 | E | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1- Supérieur ou égal à 1000 m ³ | Stockage de vieux papiers : - cour extérieure : 4000 m³; - stockage intérieur : 3 000 m3 | 7 000 m ³ |
| 2910-A-2 | DC | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquels la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, A. lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, ou du biogaz 2. supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW | Puissance de chaudière : 11,6 MW | 11,6 MW |
| 1530-3 | D | Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ | Stockage de produits finis 5 000 m ³ | |

A (Autorisation); AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique); E (Enregistrement); D (Déclaration); DC(déclaration avec contrôle)

La rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement est la rubrique 3610.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont : BREF industries papetières - papier recyclé-

Article 1.1.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et section suivants :

| Communes | Parcelles | section |
|----------|---------------------------------|---------|
| ILLZACH | 129,131,133,135,137,139,141,14 | 14 |
| | 2,143,144,145,146,147,148,272,2 | |
| | 73,275,279,281,282,284 | |

Article 1.1.4 - Durée et validité de l'autorisation

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74, l'autorisation est délivrée sans limite de durée.

Article 1.1.5 - Rapport de base

L'état du site d'implantation de l'installation est décrit dans le rapport de base prévu à l'article L 515-30 du code de l'environnement et comprenant les informations définies à l'article R 515-59 3° et reçu le 7 juillet 2015.

Chapitre 1.2 - Conditions d'autorisation

Article 1.2.1 - Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.2.2 - Prescriptions applicables aux installations

Sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels susvisés pris au titre de l'article L 512-5 du code de l'environnement concernant certaines installations soumises à autorisation, le présent arrêté définit les prescriptions d'exploitation des installations classées présentes sur le site. Ces prescriptions s'appliquent également aux autres installations ou équipements non classés exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les prescriptions préfectorales définies antérieurement sont modifiées comme suit :

| Références des actes antérieurs | Nature des modifications |
|---|--------------------------------------|
| Arrêté n° 2014240-0005 du 28 août 2014 | l'ensemble des dispositions supprimé |
| Arrêté n° 2011-027-1 du 27 janvier 2011 | l'ensemble des dispositions supprimé |
| Arrêté n° 2014273-0007 du 30 septembre 2014 | l'ensemble des dispositions supprimé |

Article 1.2.3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, le code de santé publique, le code du patrimoine, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Chapitre 1.3 - Cessation d'activité

Article 1.3.1 - Mise en sécurité

- I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.
- II. La notification prévue au l'indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :
- 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

L'exploitant inclut dans le mémoire prévu au II une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R. 515-59. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base remis le 30 septembre 2015, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges mentionnés au I, l'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu au premier alinéa du présent III.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément à l'article R. 512-39-2.

TITRE II – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 - Documents de suivi

Article 2.1.1 - Dossier administratif

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ceux qui l'ont suivi,
- les dossiers établis pour la notification des modifications au préfet (art. R 512-33 II du code de l'environnement),
- les éventuelles notifications d'existence produites (art. L 513-1 et R 513-1 du code de l'environnement),
- les plans des installations tenus à jour et datés incluant un schéma des réseaux et le plan des égouts,
- les éventuels agréments délivrés au titre du code de l'environnement et les cahiers des charges associés, le cas échéant.
- les résultats du programme de surveillance
- d'une façon générale, les documents (rapports de contrôles, consignes, etc.) prévus par le présent arrêté et qui justifient le respect des conditions d'autorisation

Article 2.1.2 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 2.1.3 – Surveillance de l'exploitation, consignes

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans les installations dont ils ont la charge ainsi que des prescriptions d'exploitation pertinentes au regard de leur périmètre d'intervention.

L'exploitant établit les consignes écrites nécessaires à la maîtrise des opérations sensibles pour la sécurité des installations, notamment en situation d'incident. Les consignes d'exploitation sont cohérentes avec les prescriptions d'exploitation. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de gestion des rétentions et confinements.
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 2.1.4 - Permis d'interventions - Permis feu

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 2.1.2 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 2.1.5 – Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux (substances et mélanges) présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et les mentions de dangers des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Chapitre 2.2 – Accès aux installations

Article 2.2.1 - Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Article 2.2.2 - Accessibilité et circulation dans l'établissement

Le libre accès des services de secours aux installations est garanti en permanence.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Chapitre 2.3 – Gestion des utilités et tenue du site

Article 2.3.1 – Propreté des installations

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.3.2 - Réserve de consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.4 - Fonctionnement des installations

Article 2.4.1 – Rejets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à supprimer et si ce n'est pas possible à limiter les émissions de toute nature (substances, chaleur, vibrations, bruit, odeurs, dans l'air, l'eau ou le sol) provenant de ses activités.

Tout rejet résiduel non prévu au présent arrêté ou non-conforme à ses dispositions est interdit.

Le recours à la dilution des rejets dans le but de respecter les valeurs-limites de rejet est interdit.

Les effluents sont collectés et traités par des équipements adaptés à leurs caractéristiques physico-chimiques et aux dangers qu'ils peuvent présenter. Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement suivant des procédures formalisées comportant des enregistrements des actions effectuées et des incidents de fonctionnement.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité des équipements de traitement l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir le maintien du respect des valeurs-limites de rejet, au besoin en ajustant sa production.

Les conduits d'évacuation des effluents nécessitant une surveillance doivent être aménagés de manière à permettre à tout moment des prélèvements représentatifs des émissions de polluants dans des conditions normalisées, lorsqu'elles sont définies, et en sécurité pour les personnels intervenants.

Les emplacements des divers conduits et points de rejets sont repérés sur le plan tenu à jour de l'établissement.

Chapitre 2.5 – Système de management environnemental

Afin d'améliorer la performance environnementale globale des installations de production de pâtes, de papier et de carton, l'exploitant met en œuvre et respecte un système de management environnemental (SME) qui intègre toutes les caractéristiques suivantes :

- a) engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau;
- b) définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue de l'installation;
- c) planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, planification financière et investissement;
- d) mise en œuvre des procédures, prenant particulièrement en considération les aspects suivants:
 - (i) organisation et responsabilité :
 - (ii formation, sensibilisation et compétence ;

- (iii) communication:
- (iv) participation du personnel;
- (v) documentation;
- (vi) contrôle efficace des procédés ;
- (vii) programmes de maintenance ;
- (viii) préparation et réaction aux situations d'urgence ;
- (ix) respect de la législation sur l'environnement;
- e) contrôle des performances et mise en œuvre de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération:
 - (i) surveillance et mesure ;
 - (ii) mesures correctives et préventives ;
 - (iii) tenue de registres;
 - (iv) audit interne et externe indépendant (si possible) pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;
- f) revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité, par la direction;
- g) suivi de la mise au point de technologies plus propres;
- h) prise en compte de l'impact sur l'environnement du démantèlement d'une unité dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation;
- i) réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur.

Chapitre 2.6 – Gestion des matières et organisation interne

L'exploitant applique les principes de bonne organisation interne en vue de réduire au minimum les incidences environnementales du processus de production à l'aide d'une combinaison des techniques énumérées ci-dessous :

- a) sélection et contrôle rigoureux des substances et des additifs ;
- b) analyse des entrées-sorties, y compris des quantités et des propriétés toxicologiques, au moyen d'un inventaire des produits chimiques ;
- c) réduction de l'utilisation des produits chimiques au niveau minimale requis par les spécifications de qualité de production ;
- d) établissement d'un programme de gestion des déversements et extension de confinement des sources en cause, de façon à prévenir la contamination des sols et des eaux souterraines.

Chapitre 2.7 – Gestion de l'eau et des effluents

Afin de réduire l'utilisation d'eau fraîche et la production d'effluents, l'exploitant procède à la fermeture des circuits d'eau dans une mesure techniquement compatible avec la qualité de la pâte et du papier produits, à l'aide d'une combinaison des techniques énumérées ci-dessous :

- a) suivi et optimisation de l'utilisation de l'eau ;
- b) évaluation des possibilités de recyclage de l'eau ;
- c) mise en balance du degré de fermeture des circuits d'eau et des inconvénients potentiels, avec ajout d'équipements supplémentaires si nécessaire ;
- d) séparation des eaux d'étanchéité les moins contaminées provenant des pompes à vide en vue de leur utilisation :
- e) séparation de l'eau de refroidissement propre des eaux de procédé contaminées, en vue de sa réutilisation ;
- f) traitement en ligne d'une partie des eaux de procédé afin d'améliorer la qualité de l'eau pour permettre son recyclage ou sa réutilisation ;

Chapitre 2.8 – Gestion des déchets

Afin de limiter les quantités de déchets destinés à être éliminés, l'exploitant met en œuvre un système d'évaluation des déchets (y compris des inventaires des déchets) et de gestion des déchets, de façon à faciliter la réutilisation des déchets, ou à défaut, leur recyclage, ou à défaut, une valorisation, y compris une combinaison des techniques énumérées ci-dessous :

- b) regroupement des fractions appropriées de résidus de procédés avant réutilisation ou recyclage ;
- c) prétraitement des résidus de procédés avant réutilisation ou recyclage ;
- d) récupération des matières et recyclage des résidus de procédés sur place ;
- e) valorisation énergétique sur site ou hors site des déchets à forte teneur en matière organique,
- f) prétraitement des déchets avant leur élimination.

Chapitre 2.9 – Gestion des matières

Afin d'empêcher la contamination des sols et des eaux souterraines ou de réduire ce risque et afin d'éviter que le papier à recycler entreposé dans le parc prévu à cet effet ne soit emporté par le vent ainsi que les émissions diffuses de poussières provenant du parc de stockage, l'exploitant applique une combinaison des techniques énumérée ci-dessous :

- a) revêtement en dur de la zone de stockage du papier à recycler ;
- b) collecte des eaux de ruissellement contaminée provenant de la zone d'entreposage du papier à recycler et traitement dans une unité d'épuration des eaux (STEP de Sausheim) ;
- c) mise en place de barrières autour du parc d'entreposage de vieux papiers à recycler afin d'empêcher l'envol sous l'action du vent ;
- d) nettoyage régulier de la zone d'entreposage, avec balayage des voies d'accès et curage des puisards pour éviter les émissions diffuses de poussières ;

TITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 3.1 – Conditions de rejet

Article 3.1.1 – Captation et canalisation

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses provenant de la circulation d'engins.

L'amélioration de la captation et de la canalisation des émissions est systématiquement recherchée, en vue de leur traitement et de leur dispersion atmosphérique optimaux.

Article 3.1.2 - Conduits et installations raccordées

Les emplacements des divers conduits sont repérés sur un plan tenu à jour de l'établissement.

| N° (| conduit | Installations raccordées | Puissance ou capacité | Combustible ou nature du rejet |
|------|---------|--------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| | 1 | chaudière | 11,6 MW | gaz |

La sécherie possède trois exutoires (conduits 2 à 4).

Article 3.1.3 - Concentrations et Flux

Le tableau ci-dessous définit les valeurs-limites en concentration et en flux à ne pas dépasser pour les installations de séchage, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs);
- à une teneur en O₂ de 3 % en volume

Les mesures se font sur gaz humides.

Conduit n°2: premier exutoire

| Paramètres | Concentration en mg/m3 | Flux en kg/h |
|--|---------------------------|--------------|
| Poussières | 5 | 1 |
| COV non méthaniques (en carbone total) | 150 | 2,5 |

Conduit n°3: deuxième exutoire

| Paramètres | Concentration en mg/m3 | Flux en kg/h |
|--|------------------------|--------------|
| Poussières | 5 | 1 |
| COV non méthaniques (en carbone total) | 150 | 2,5 |

Conduit n°4: troisième exutoire

| Paramètres | Concentration en mg/m3 | Flux en kg/h |
|--|------------------------|--------------|
| Poussières | 5 | 1 |
| COV non méthaniques(en carbone total) | 150 | 2,5 |

Les valeurs limites en concentration ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Chapitre 3.2 – Nuisances olfactives

Article 3.2.1 – principe général

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 3.2.2 - Emissions d'odeurs liées à la fermeture des circuits d'eau

Afin d'éviter et de réduire les émissions de composés odorants en provenance du système d'effluents, l'exploitant met en place une combinaison des techniques ci-dessous :

- a) conception de cuviers de façon à éviter les périodes prolongées de rétention, les zones mortes ou les zones de faible brassage dans les circuits d'eau ;
- b) utilisation de produits biocides, d'agents dispersants ou d'agents d'oxydation catalytique afin de lutter contre les odeurs et de ralentir la prolifération bactérienne ;

c) mise en place de procédés de traitement interne (« reins ») pour réduire les concentrations de matière organique et, partant, les éventuels problèmes d'odeur dans les circuits d'eau blanches.

TITRE IV - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne sont pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | N° BSS | Prélèvement maximal annuel | Débit maximal (m³/h ou m³/j) | |
|-------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------------|------------|
| | | (m³/an) | Horaire | Journalier |
| Eau souterraine | 04137X0109/F | 675000 | 100 | 2000 |

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des aspirations de ces eaux dans les réseaux d'eau potable ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3 - Protection des milieux

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont réalisés suivant les règles de l'art. Les points de prélèvement sont aménagés pour prévenir tout risque d'entrée de polluants dans les ouvrages.

Article 4.1.4 - Mesure

Les installations de prélèvement d'eau de forage sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Chapitre 4.2 - Conditions de rejet

Article 4.2.1 – Captation et canalisation

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'exploitant distingue les différentes catégories de rejets suivantes :

- eaux résiduaires industrielles
- · eaux usées sanitaires
- eaux pluviales de toiture et de voirie

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales de toitures et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux usées sanitaires sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.2.2 - Points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets suivants :

| Point de rejet | N°1 | N° 2 |
|--|---|----------------------------------|
| Milieu récepteur final | Canal du Rhône | réseau d'assainissement du SIVOM |
| Équipement de traitement en aval du point de rejet | sans | |
| Nature des effluents | Eaux pluviales de toiture | Eaux de process |
| Autres précisions utiles | Une partie des eaux de toiture est rejetée dans le réseau d'assainissement du SIVOM | |

Article 4.2.3 – Conditions de rejet

Le rejet direct dans les eaux souterraines est interdit.

Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Rejet des eaux pluviales de voiries

les eaux pluviales de voiries, surface de parking et de chargement de camion sont collectées et dirigées vers le réseau d'assainissement urbain après traitement sur un dispositif déshuileur-décanteur. Ce dispositif de traitement sera régulièrement entretenu.

Chapitre 4.3 – Caractéristiques des rejets

Article 4.3.1 – Concentrations et Flux au rejet dans la station d'épuration de Sausheim (SIVOM)

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes.
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 35 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

| Débit de référence | Maximal :180 m3/h | Moyen jou | rnalier :1500 m3 | |
|-------------------------|---|-----------------------------------|--|----------------|
| Débit spécifique | Maximal : 10 m³/t | | | |
| Capacité de référence | 85000t/an | | Ot/j maxi noyenne annuelle | |
| Paramètres | Concentration maximale (mg/l) | Flux maximal journalier (kg/j) | flux moyen spécifique annuel (kg/tonne de papier produite) | Code SANDRE |
| DCO | | 8100 | 33,8 | 1314 |
| DBO5 | | 4500 | | 1313 |
| MES | | 3000 | 12,5 | 1305 |
| Azote | 150 | 50 | 0,2 | 1551 |
| global | | | | |
| Phos- phore total | 50 | 10 | 0,04 | 1350 |
| Cuivre | 0,5 | | | 1392 |
| Plomb | 400 0,50 mg/l à compter du 1 janvier 2020 | | | 1382 |
| Zinc | 2 0,8 à compter du 1 ^{er} janvier 2020 | | | 1383 |
| Indice phé- nols | 0,3 | | | 1440 |
| Hydro- car- bures | 10 | | | 7009 |
| AOX | 1 | | | 1106 |
| Chrom e | 0,5 mg/l 50µg/l à partir du 1/1/2020 | | | 1389 |
| Nickel | 0,5 mg/l 50µg/l à partir du 1/1/2020 | | | 1386 |

Pour les effluents aqueux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

TITRE V - DÉCHETS

Chapitre 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1 - Production et gestion des déchets, principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation :
 - b) le recyclage;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

L'exploitant ne peut éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes au sens de l'article L. 541-2-1 du Code de l'environnement.

Afin d'éviter de réduire au minimum la quantité de déchets solides à éliminer, l'exploitant pratique le recyclage par l'application d'une combinaison des techniques énumérées ci-dessous :

- a) récupération des fibres et des charges ;
- b) réutilisation des cassés de production ;

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.3 - Déchets pris en charge à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant remet les déchets à des personnes autorisées à les prendre en charge. Les installations destinataires des déchets, y compris en transit, doivent être régulièrement autorisées (agréées le cas échéant) à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment.

Article 5.1.4 – Déchets pris en charge à l'intérieur de l'établissement

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) et d'accident (notamment par stockage séparé des produits incompatibles entre eux) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention telles que définies au présent arrêté.

La durée d'entreposage des déchets dans l'établissement est au maximum de 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés, 3 ans si les déchets sont destinés à être valorisés. La quantité de déchets maximales susceptibles d'être stockées sur le site sont précisées dans le tableau suivant :

Déchets non dangereux gérés sur le site

| Déchet | Code déchet | Nature | Origine | Quantité stockée | Traitement/destinati on |
|---------------------|----------------|-----------------------------------|-------------------------------|----------------------------------|----------------------------|
| Métaux | 20 01 40 | acier | Travaux mécaniques | 10 m ³ | valorisation |
| Déchets pulpeurs | 03 03 07 | Agraphes, plastiques, métal | Épuration pâte | 120t+ 10t (grappin toron) | CET et incinération |
| Palettes usagées | 20 01 07 | bois | Réception, expédition | 30 m3 | réutilisation ou recyclage |
| DIB er mélange | 20 03 01 | Plastiques, chiffons | Production entretien, bureaux | 10 m3 | destruction |

Déchets dangereux gérés sur le site

| Déchet | Code déchet | Nature | Origine | Quantité stockée | Traitement/destinati on |
|-------------------------|----------------|---------------------|-------------------------|---------------------|-------------------------|
| Huiles usagées | 13 01 10 | Huiles minérales | Hydraulique compresseur | 2000 I | recyclage |
| Emballages vides usagés | 15 01 10* | Plastique, métal | Consommables usine | 30 GRV | recyclage |

L'exploitant doit privilégier les solutions qui tendent vers un recyclage ou une valorisation des déchets. Toute augmentation significative de la quantité de déchets stockés sur le site doit être justifiée et doit présenter un caractère exceptionnel.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement, en dehors du recyclage interne, est interdit (notamment l'incinération à l'air libre).

Article 5.1.5 – Transport, importation et exportation

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le registre des déchets, les bordereaux de suivi des déchets et la liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, les documents d'accompagnement relatifs à l'exportation ou l'importation de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VI – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Références réglementaire

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 – Niveau acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de |
|---|---|---|
| réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | | 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| | PERIODE DE JOUR | PERIODE DE NUIT |
|---------------------------------|----------------------------------|---------------------------------------|
| PERIODES | Allant de 7h à 22h, | Allant de 22h à 7h, |
| | (sauf dimanches et jours fériés) | (ainsi que dimanches et jours fériés) |
| Niveau sonore limite admissible | | |
| Point 1 | 55 dB(A) | 53 dB(A) |
| Point 2 | 60 dB(A) | 58 dB(A) |
| Point 3 | 60 dB(A) | 58 dB(A) |

Chapitre 6.3 – Vibrations

Article 6.3.1 - Vibrations

Les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE VII – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 – Dispositif de prévention des accidents

Article 7.1.1 - Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 7.1.2 - Vérifications périodiques et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels et des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels et équipements sont consignées sur un registre (ou dispositif équivalent) sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.1.3 - Atmosphères explosibles ou toxiques

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés et dépoussiérés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

Dans les parties de l'installation recensées en application de l'article 2.1.2 comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Article 7.1.4 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.1.5 – Systèmes de détection et extinction automatiques

Les locaux et équipements techniques qui présentent un risque incendie disposent d'un dispositif de détection de fumée. Cette analyse est conduite en cohérence avec les prescriptions de l'article 2.1.2. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Chapitre 7.2 – Disposition constructives et équipements

Conception générale des installations

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

L'établissement est constitué de trois zones comme indiqué au plan annexé au présent arrêté :

- zone 1 (2600 m²): stockage vieux papiers et ligne pulpeur;
- zone 2 (4100 m²) : zone de production (préparation pâte à papier, sécheurs, machine à papier, déroulage et découpage du papier) et stockage divers ;
- zone 3 (2600 m²): stockage de produits finis (bobines et cartons).

Article 7.2.1 – Comportement au feu et caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

a) Stockage vieux papiers et ligne pulpeur (zone 1)

Le bâtiment de l'installation doit présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes:

- murs extérieurs REI 15 (coupe feu 15 mn),
- mur séparatif avec la zone 2, REI 120 (coupe feu de degré 2 heures),
- planchers REI 120 (coupe feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu et leurs dispositifs de fermeture El 120 (coupe -feu de degré 2 heures)

 toiture et couverture de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

la hauteur maximale de stockage des vieux papiers en masse est limitée à 5 mètres. Une allée de 5 mètres de largeur est aménagée entre les îlots formant les stockages de vieux papiers, dont les dimensions maximums des îlots sont fixées à 17 mètres par 9 mètres. Une distance de 5 mètres du bâtiment avec la limite de propriété et de 10 mètres avec les habitations habitées ou occupées par des tiers doit être conservée. Toute modification de l'environnement proche de ce bâtiment constitue une modification notable nécessitant une information du préfet.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

b) Zone de production (machine à papier, sécheurs, déroulage et découpage du papier) et stockage divers (zone 2)

Le bâtiment de l'installation doit présenter les caractéristiques de construction et de résistance au feu minimales suivantes:

- mur séparatif avec la zone 1, REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- mur séparatif avec la zone 3, REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu et leurs dispositifs de fermeture El 120 (coupe -feu de degré 2 heures) entre la zone 2 et la zone 1 ainsi qu'entre la zone 3 et la zone 1,
- bâtiment d'un seul niveau excepté l'atelier destiné au raffinage pâte en sortie de pulpeur
- toiture et couverture de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).
- c) Stockage de produits finis (zone 3)

Le bâtiment de l'installation doit présenter les caractéristiques de construction et de résistance au feu minimales suivantes:

- mur séparatif REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) autour du bâtiment de la zone 2,
- portes et fermetures résistantes au feu et leurs dispositifs de fermeture El 120 (coupe -feu de degré 2 heures),
- toiture et couverture de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Les stockages sont organisés de la façon suivante :

<u>Cellule STB</u> :la hauteur maximale de stockage bobines et cartons est limitée à 5 mètres. Une allée de 4 mètres de largeur est aménagée entre les îlots formant les stockages bobines et cartons, dont les dimensions maximums des îlots sont fixées à :

- Un îlot de 28m par 13m;
- Un îlot de 15m par 6,5m;
- Un îlot de 9m par 6,5m;

<u>Cellule STC</u>: la hauteur maximale de stockage bobines et cartons est limitée à 5 mètres. Une allée de 1 mètres de largeur est aménagée entre les deux îlots formant les stockages bobines et cartons, dont les dimensions maximums des îlots sont fixées à 16m par 9m:

<u>Cellule STD</u>: la hauteur maximale de stockage bobines et cartons est limitée à 5 mètres. Une allée de 1 mètres de largeur est aménagée entre les deux îlots formant les stockages bobines et cartons, dont les dimensions maximums des îlots sont fixées à 8m par 7,5m:

Toute modification de l'environnement proche de ce bâtiment constitue une modification notable nécessitant une information du préfet.

Article 7.2.2 - Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 1% de la surface au sol du local. Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.2.3 – Accessibilité des services de secours

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres
- le rayon intérieur de giration est au minimum de 30 mètres
- la voie tient une charge minimale de 90kN par essieu (distants de 3,6 mètres au maximum),

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

Pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures à chaque étage.

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Deux accès sont aménagés afin d'accéder aux parties du site et permettre une sortie sans effectuer de demi-tour.

Article 7.2.4 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et compatibles avec les matières présentes sur le site, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 2.1.2 ;
- quatre poteaux d'incendie dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un poteau, ceux-ci sont distants entre eux de 150 mètres maximum
- un réseau incendie d'un diamètre nominal DN100 au moins, permettant de fournir un débit minimal de 240 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures
- un dispositif d'extinction automatique sur l'ensemble du site
- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement du bassin de stockage (cf. chapitre 7.3).

Article 7.2.5 - Tuyauteries d'usine

Les tuyauteries de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, signalées et protégées contre les chocs.

Chapitre 7.3 – Dispositifs de rétention et confinement

Article 7.3.1 - Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.3.2 - Confinement

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie sont confinés afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

La capacité de confinement est de 1280 mètres cubes.

Article 7.3.3 – Prévention du vieillissement des équipements

L'exploitant met en place un protocole de surveillance des surfaces imperméabilisées, des canalisations et des rétentions afin de prévenir toutes dégradation susceptible d'être à l'origine d'une pollution des sols et des eaux souterraines. Il assure la maintenance des équipements au regard des informations issues de la surveillance.

TITRE VIII - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 8.1 - Chaufferies

Les dispositions de l'arrêté 3 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 (Combustion) sont applicables dans la mesure ou elles ne sont par contraire à celles du présent arrêté.

Chapitre 8.2 – Efficacité énergétique

Article 8.2.1 - Principe

L'exploitant doit faire réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de la chaudière de 11,6 MW par un organisme accrédité dans les conditions prévues par l'article R 224-31 du code de l'environnement.

Article 8.2.2- Consommation d'énergie et efficacité énergétique

Afin de réduire la consommation de combustibles et d'énergie, l'exploitant applique la technique a) et une combinaison des autres techniques énumérées ci-dessous :

- a) utiliser un système de gestion de l'énergie présentant toutes les caractéristiques suivantes :
 - i) évaluation de la consommation globale d'énergie et de la production de l'usine ;
 - ii) localisation, quantification et optimisation des possibilités de récupération de l'énergie ;
 - iii) suivi et préservation de la situation optimisée en matière de consommation d'énergie.
- b) isolation des raccords des conduites de vapeur et de condensats ;
- d) utilisation de moteurs électriques, de pompes et d'agitateurs à haute efficacité énergétique (au fur et à mesure des remplacements, ce type d'équipement doit être privilégié) ;

Chapitre 8.3- Management de l'efficacité énergétique

Afin de réduire continuellement la consommation d'énergie et d'améliorer l'efficacité de la production et d'utilités, l'exploitant met en place un système de management de l'efficacité énergétique (SM2E) qui doit comprendre les éléments suivants :

- (a) engagement de la direction générales
- (b) définition d'une politique d'efficacité énergétiques
- (c) planification et définition d'objectifs et de cibles
- (d) mise en oeuvre et conduite de procédures
- (e) analyse comparative
- (f) vérification des performances et mesures correctives
- (g) réexamen par la direction générale
- (h) préparation, à intervalles réguliers d'un relevé d'efficacité énergétiques
- (i) validation par un organisme de certification accrédité ou par un vérificateur externe du SM2E
- (j) prise en compte lors de la conception d'une installation, de l'incidence environnementale de son démantèlement en fin de vieillissement
- (k) mise au point de technologie d'efficacité énergétiques

Ces caractéristiques sont expliquées de manière détaillée dans le BREF « efficacité énergétique » de février 2009 (chapitre 2, paragraphe 2.1).

Le SM2E est mis en place dans le délai de deux ans.

TITRE IX - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1 – Généralités

Article 9.1.1 - Définition d'un programme de surveillance

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets sur les milieux. L'exploitant privilégie les modalités de référence.

En particulier, l'analyse des rejets est réalisée en référence aux modalités prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Pour les paramètres qui ne sont pas analysés par un laboratoire agréé et pour les paramètres analysés en continue, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an. De même, pour les paramètres qui ne sont pas analysés suivant une norme de référence, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an.

Les prescriptions du présent arrêté en définissent le cadre minimal.

Article 9.1.2 - Qualification des laboratoires intervenants

Les mesures de surveillance sont effectuées préférentiellement par des laboratoires agréés et suivant les normes de référence existantes. A défaut, des mesures périodiques de contrôle et d'étalonnage sont effectuées par de tels laboratoires.

Par laboratoire « agréé », il est entendu : « laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). »

Article 9.1.3 - Contrôles à l'initiative de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut, à tout moment :

- réaliser ou faire réaliser par des organismes qu'elle choisit des prélèvements et analyses suivant les paramètres de son choix d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux souterraines, de déchets ou de sol.
- réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 9.2 - surveillance des rejets

Article 9.2.1 - Surveillance des émissions atmosphériques

La surveillance des rejets est réalisée suivant les paramètres, fréquences fixées ci-après. Les mesures sont effectuées en continu ou sur une durée minimale d'une demi-heure.

Conduit n°2 - Premier exutoire

| Substance | Paramètre | Fréquence de l'auto surveillance |
|---|-----------------------|----------------------------------|
| | Débit Tou | Tous les deux ans |
| COV non méthaniques (en carbone total) | Concentration Flux | Tous les deux ans |
| Poussières | Concentration Flux | Tous les deux ans |

Conduit n°3 - Deuxième exutoire

| Substance | Paramètre | Fréquence de l'auto surveillance |
|---|-----------------------|----------------------------------|
| | Débit | Tous les deux ans |
| COV non méthaniques (en carbone total) | Concentration Flux | Tous les deux ans |
| Poussières | Concentration Flux | Tous les deux ans |

Conduit n°4 - Troisième exutoire

| Substance | Paramètre | Fréquence de l'auto surveillance |
|---|-----------------------|----------------------------------|
| | Débit | Tous les deux ans |
| COV non méthaniques (en carbone total) | Concentration Flux | Tous les deux ans |
| Poussières | Concentration Flux | Tous les deux ans |

Article 9.2.2 - Surveillance des eaux résiduaires

La surveillance des rejets dans la station d'épuration du SIVOM est réalisée suivant les paramètres, fréquences fixées ci-après.

Les mesures sont réalisées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 h proportionnelle au débit.

| Substance | Paramètre | Fréquence de l'auto surveillance |
|-------------------------------------|--|----------------------------------|
| | Débit, température et pH | continu |
| DCO | Concentration Flux flux spécifique | Journalière |
| DBO5 | Concentration Flux | Hedbomadaire |
| MES | Concentration Flux flux spécifique | Journalière |
| Azote global | Concentration Flux flux spécifique | hebdomadaire |
| Phosphore total | Concentration Flux flux spécifique | Hebdomadaire |
| Indice phénol | Concentration flux | Semestriel |
| Composés organiques halogénés (AOX) | Concentration flux | Tous les 2 mois |

| Hydrocarbures totaux | Concentration flux | Semestriel |
|---|--------------------|------------|
| Métaux (Plomb, Zinc et Cuivre, Chrome, Nickel) | Concentration flux | Mensuel |

Chapitre 9.3 - Surveillance des milieux

Article 9.3.1 - Surveillance du sol et des eaux souterraines

Un programme de surveillance de la qualité des sols et des eaux souterraines est mis en place selon les modalités suivantes :

- surveillance décennale des sols sur les points de sondage identifiés dans le rapport de base,

pour les paramètres suivants :

| real to parameter of the control of | | |
|---|----------------------|--|
| Point retenu | Paramètres suivis | |
| Zone 1 : hall de trituration – stockage des produits chimiques | Chlorures, aluminium | |
| Zone 2 : Hall de trituration – Cuves de produits | Chlorures, cyanures | |
| Zone 3: Local GH presse | HCT, BTEX | |

- surveillance en période de basses eaux et hautes eaux des eaux souterraines sur les 3

piézomètres identifiés dans le rapport de base pour les paramètres suivants

| piezornetres identines dans le rapport de base pour les parametres survants | | |
|---|-------------|--|
| Paramètre | Code sandre | |
| Chlorures | 1337 | |
| Cyanures totaux | 1390 | |
| Aluminium | 1370 | |
| Chrome | 1389 | |
| Cuivre | 1392 | |
| Zinc | 1383 | |
| Indice hydrocarbures | 1442 | |
| Benzène | 1114 | |
| Toluène | 1278 | |
| éthylbenzène | 1497 | |
| xylène | 1780 | |
| | | |

En cas d'évolution significative des valeurs de surveillance observées, l'exploitant proposera à l'inspection des mesures appropriés de gestion de ces pollutions.

Article 9.3.2 - Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Chapitre 9.4 – sans objet

Chapitre 9.5 – Transmission et commentaires

Article 9.5.1 - Transmission

Le résultat des analyses prescrites par le présent titre sont transmis à l'inspection des installations classées selon les modalités suivantes :

- Rejets atmosphériques : tous les deux ans ;
- Surveillance des nuisances sonores: tous les trois ans.

Les résultats de l'autosurveillance des rejets eau et des eaux souterraines sont transmis à l'inspection au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de mesure par voie électronique à l'adresse <u>GIDAF (https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr)</u>. L'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

Article 9.5.2 - Commentaires

Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire,
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués,
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

TITRE X - EXÉCUTION

Article 10.1.1 - Publicité

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie d'Illzach pour y être consultée. L'arrêté est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le maire d'Illzach au préfet sous le présent timbre.

L'arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par l'exploitant. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10.1.2 - Transmission à l'exploitant

Copie du présent arrêté est transmise à la société Papeteries du Rhin qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 10.1.3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut Rhin, le maire d'Illzach et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société Papeteries du Rhin à Illzach.

Fait à Colmar, le 26 avril 2019 Le Préfet, Pour le préfet et par délégation le secrétaire général

signé

Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du Code de l'environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE I – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE ET ÉCHÉANCES

| Article | Objet | Date/périodicité |
|---------|---|--------------------------------|
| 1.3.1 | Notification des conditions de mise en sécurité | 3 mois avant l'arrêt définitif |
| 8.3 | Mise en place d'un SM2E | Deux ans |
| 9.5.1 | Transmission de la surveillance des rejets et du milieu | cf. détail article 9.5.1 |
| 9.5.1 | Surveillance des nuisances sonores | Tous les trois ans |

ANNEXE II – PLAN DES ZONES À ÉMERGENCES RÉGLEMENTÉES



Plan mis à jour en mars 2014-Source Google Earth

